



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****18016510***Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 11 JAN. 2018

Pour le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0865.284.243

Dénomination

(en entier) : **HOME CLEAN**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5020 Vedrin/Namur, rue René Copette 14

Objet de l'acte : Modification des statuts: réduction de capital

Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire associé Sophie COULIER, à Namur, le 21 décembre 2017 enregistré à Namur, le 28 décembre suivant référence ACP (5), volume 0 Folio 0 Case 22600, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « HOME CLEAN SERVICES » ayant son siège social à 5020 Vedrin, Rue René Copette, 14, laquelle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

I. REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital en application des articles 316 et 317 du Code des sociétés à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), pour le ramener de TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (37.200,00 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€), sans annulation de titres, par le remboursement sur chacune des parts sociales d'une somme de QUARANTE-SIX EUROS CINQUANTE CENTS (46,50 €) ;

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, le remboursement prévaut ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction de capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

En effet, les associés déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant a expressément attiré leur attention sur le contenu de l'article 317 du Code des sociétés, lequel stipule ce qui suit :

« Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et s'instruit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société.

Aucun remboursement ou paiement aux associés ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être réalisée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé à l'alinéa 1er., n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie. »

b) l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital. Il sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €); il est représenté par quatre cents (400) actions sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune un/quatre centième de l'avoir social.

Lors de la constitution, le capital a été fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Valentine DEMBLON, à Namur, le vingt-huit août deux mille quatorze, actant la fusion par absorption des sociétés privées à responsabilité limitées « HOME CLEAN HUY », « HOME CLEAN GEMBLOUX », « HOME CLEAN BRUXELLES », le capital a été augmenté de CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (55.800,00 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) à SEPTANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (74.400,00 €), par la création de TROIS CENTS (300) actions nouvelles;

Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue le même jour, devant le notaire Valentine DEMBLON, à Namur, le capital a été réduit de TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS

Volet B - Suite

(37.200,00 €) pour le ramener de SEPTANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (74.400,00 €) à TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (37.200,00 €) par dispense totale des versements correspondant aux actions alors non libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept, devant le notaire Sophie COULIER, associé à Namur, le capital a été réduit à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), sans annulation de titres, et par remboursement aux associés".

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution de ce qui précède.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III COORDINATION DES STATUTS

Le notaire soussigné est chargé par l'assemblée générale de veiller à la coordination des statuts suite aux modifications intervenues ce jour.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Sophie COULIER, notaire.

Pièces déposées en même temps:

- expédition du procès verbal de modifications de statuts,
- copie des statuts coordonnés.